

PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de Valeo et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la société Valeo S.A. (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation vingt-et-une résolutions décrites dans le présent rapport.

I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

A. Approbation des comptes et affectation du résultat (première, deuxième et troisième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter les comptes sociaux (*première résolution*) et les comptes consolidés (*deuxième résolution*) de votre Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, d'en affecter le résultat et de fixer le dividende (*troisième résolution*) (se reporter dans le lexique, au terme « dividende », pour des informations fiscales sur le dividende des trois derniers exercices).

Les comptes sociaux de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 font apparaître un bénéfice de 262 248 346,56 euros. Le Conseil d'administration de votre Société vous propose de distribuer un dividende de 1,25 euro par action pour chacune des actions ouvrant droit au dividende, en hausse de 25 % par rapport à celui versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, et correspondant, comme au titre du précédent exercice, à un taux de distribution de 32 %.

Le bénéfice distribuable de la Société (bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de 262 248 346,56 euros et report à nouveau antérieur de 1 500 995 244,21 euros) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 1 763 243 590,77 euros. Après décision de procéder à la distribution d'un dividende de 1,25 euro par action pour chacune des actions ouvrant droit au dividende, soit 297 377 832,50 euros, le solde du bénéfice distribuable affecté au compte « report à nouveau » s'élève à 1 465 865 758,27 euros. Le dividende sera détaché de l'action le 30 mai 2017, avec une date de référence (*record date*) fixée au 31 mai 2017, et il sera mis en paiement à compter du 1^{er} juin 2017.

B. Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des mandataires sociaux communs, voire entre la Société et ses mandataires sociaux ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, toute nouvelle convention dite « réglementée », y compris tout engagement visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration et, après sa conclusion, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et d'une approbation par l'Assemblée générale des actionnaires, statuant en la forme ordinaire.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état des conventions et engagements précédemment autorisés par votre Assemblée et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Il mentionne également les conventions et engagements qui ont été autorisés par votre Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et qui ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 26 mai 2016. Ces conventions et engagements ne requièrent donc pas de nouvelle approbation de

votre part. Il vous est ainsi demandé, au titre de la quatrième résolution, de prendre acte de l'absence de convention nouvelle ou d'engagements nouveaux autorisés et conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et non encore approuvés par votre Assemblée.

Les conventions et engagements qui se sont poursuivis sont les suivants :

- (a) l'engagement pris en faveur de Jacques Aschenbroich, en matière d'assurance-vie, intervenant en cas de décès, d'incapacité ou de toute conséquence d'accident survenu à l'occasion d'un déplacement professionnel (autorisation du Conseil d'administration du 9 avril 2009 et approbation par l'Assemblée générale du 3 juin 2010) ;
- (b) l'indemnité de non-concurrence accordée à Jacques Aschenbroich aux termes de laquelle il lui serait interdit, pendant les 12 mois qui suivraient la cessation de ses fonctions de Directeur Général de Valeo, quelle qu'en soit la raison, de collaborer de quelque manière que ce soit avec un équipementier automobile, et plus généralement, avec une entreprise concurrente de Valeo. Cette clause, si elle venait à être mise en œuvre, donnerait lieu au paiement à Jacques Aschenbroich d'une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à 12 mois de rémunération annuelle (calculée en prenant la moyenne des rémunérations (fixe et variable) perçues au titre des trois exercices sociaux précédant celui au cours duquel le départ intervient) (autorisations des Conseils d'administration des 24 février 2010, 24 février 2011 (poursuite sans modification) et 24 février 2015, approbation par les Assemblées générales des 3 juin 2010 et 26 mai 2015) ;
- (c) l'engagement pris en faveur de Jacques Aschenbroich en matière de retraite à prestations définies (article L. 137-11 du Code la sécurité sociale) applicable aux Cadres Supérieurs du Groupe à compter du 1^{er} janvier 2010 (décision du Conseil d'administration du 9 avril 2009 mise en œuvre le 20 octobre 2009, modification par les Conseils d'administration des 21 février 2012, 23 janvier 2014 ainsi que 18 février 2016 et approbation par les Assemblées générales des 3 juin 2010 et 26 mai 2016). Les principales caractéristiques de ce régime sont les suivantes :
 - le plafonnement de par la nature du régime : complément de retraite de 1 % du salaire de référence par année d'ancienneté, dans la limite d'un plafond maximum de 20 % ;
 - le plafonnement dans l'assiette de détermination des droits : le complément tous régimes confondus ne peut excéder 55 % du salaire de référence. Le salaire de référence est le salaire de fin de carrière, qui est égal à la moyenne des 36 derniers mois de rémunération fixe de base augmentée, pour les périodes postérieures au 1^{er} février 2014, de la rémunération variable, ces rémunérations étant perçues au titre de l'activité à temps plein au sein du Groupe Valeo ;
 - l'acquisition des droits supplémentaires à retraite conditionnels est soumise, depuis le 18 février 2016, à une condition liée à la performance considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du Président-Directeur Général, versée en N +1 au titre de l'exercice N, atteint 100 % de la rémunération fixe due au titre de l'exercice N. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100 % de la rémunération fixe, le calcul des droits octroyés serait effectué au prorata.

Enfin, il est rappelé qu'à la suite de la nomination, par le Conseil d'administration du 18 février 2016, de Jacques Aschenbroich aux fonctions de Président du Conseil d'administration, celui-ci exerçant ainsi les fonctions de Président-Directeur Général, Jacques Aschenbroich a fait part au Conseil d'administration de son souhait de renoncer dès sa nomination en tant que Président-Directeur Général au bénéfice de l'indemnité de départ dont il bénéficiait et dont le renouvellement avait été approuvé par l'Assemblée générale du 26 mai 2015. Le Conseil d'administration du 18 février 2016 a pris acte de la décision de Jacques Aschenbroich de renoncer à cet engagement.

C. Renouvellement d'administrateurs (cinquième, sixième et septième résolutions)

Le Conseil d'administration d'une société anonyme peut être composé de trois à dix-huit membres, sauf exception. Le Conseil d'administration est, à la date du présent rapport, composé de 14 membres, et ce depuis l'Assemblée générale du 26 mai 2016. Cette augmentation du nombre d'administrateurs, porté de 12 à 14 lors de l'Assemblée générale du 26 mai 2016, avait notamment été motivée par la volonté de Valeo de se conformer au Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, dans sa version de novembre 2015 alors applicable, qui recommandait d'anticiper d'un an l'obligation légale, codifiée à l'article L. 225-18-1 du Code de commerce, prévoyant un pourcentage de femmes au sein du Conseil d'administration au moins égal à 40 % au plus tard à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire qui suit le 1^{er} janvier 2017. La Société respecte, à la date des présentes, les dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Les mandats de trois administrateurs, Gérard Blanc, Sophie Dutordoir et C. Maury Devine arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée. Gérard Blanc et Sophie Dutordoir ont fait part au Conseil d'administration de leur décision de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat. Le Conseil d'administration du 15 février 2017 a pris acte de cette décision.

Lors de l'évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration, qui a été examinée successivement par le Comité de gouvernance, nominations et responsabilité sociale d'entreprise et le Conseil d'administration les 14 et 15 février 2017, les administrateurs ont fait part de leur souhait de maintenir une taille de Conseil d'administration à 12 membres. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de gouvernance, nominations et responsabilité sociale d'entreprise, a par conséquent décidé le 15 février 2017, de ne pas proposer à votre Assemblée le remplacement de Gérard Blanc et de Sophie Dutordoir.

Compte tenu de l'absence de remplacement de Gérard Blanc et de Sophie Dutordoir en qualité d'administrateurs et afin de permettre le renouvellement par quart des membres du Conseil d'administration prévu à l'article 14.1 des statuts de la Société, un nouvel ordre de sortie a été établi par le Conseil d'administration le 22 mars 2017, sur recommandation du Comité de gouvernance, nominations et responsabilité sociale d'entreprise. Ainsi, conformément aux stipulations statutaires susvisées, les mandats de Mari-Noëlle Jégo-Laveissière et Véronique Weill deviendront automatiquement caducs à l'issue de la présente Assemblée et leur renouvellement sera proposé à ladite Assemblée.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de gouvernance, nominations et responsabilité sociale d'entreprise, propose à l'Assemblée générale de renouveler les mandats d'administratrice de C. Maury Devine, Mari-Noëlle Jégo-Laveissière et Véronique Weill pour une période de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (*cinquième, sixième et septième résolutions*).

- *Biographie de C. Maury Devine*

C. Maury Devine, née le 19 janvier 1951 (66 ans), de nationalité américaine est administratrice de la Société depuis le 23 avril 2015 et membre du Comité des rémunérations et du Comité de gouvernance, nominations et responsabilité sociale d'entreprise. Elle est considérée comme indépendante par le Conseil d'administration au regard de son Règlement intérieur et du Code AFEP-MEDEF.

C. Maury Devine est administrateur de John Bean Technologies (Etats-Unis). Elle est par ailleurs membre du Comité indépendant des nominations et de gouvernance de Petroleum Geo-Services (Norvège).

Elle a été administrateur de FMC Technologies (Etats-Unis) jusqu'au 17 mai 2016 et de Technip jusqu'au 17 janvier 2017. Elle a été également Vice-Présidente du Conseil de Det Norske Veritas (DNV) de 2000 à 2010 et *Fellow* au Centre Belfer de l'Université de Harvard pour la Science et les Affaires Internationales entre 2000 et 2003. Entre 1987 et 2000, C. Maury Devine a occupé plusieurs postes au sein d'ExxonMobil Corporation, notamment celui de Présidente et Directrice Générale de la filiale norvégienne, de 1996 à 2000 et celui de Secrétaire Générale de Mobil

Corporation de 1994 à 1996. De 1972 à 1987, elle a effectué plusieurs missions au sein du gouvernement américain en travaillant en particulier pour le Département américain de la Justice, la Maison Blanche, et la *Drug Enforcement Administration* (DEA) américaine.

C. Maury Devine est diplômée de Middlebury College, de Maryland University et de Harvard University (*Master of Public Administration*).

A la date du présent rapport, arrêté le 22 mars 2017, elle détient 1 500 actions de la Société.

- *Biographie de Mari-Noëlle Jégo-Laveissière*

Mari-Noëlle Jégo-Laveissière, née le 13 mars 1968 (49 ans), de nationalité française, est administratrice de la Société depuis le 26 mai 2016 et membre du Comité d'audit et des risques. Elle est considérée comme indépendante par le Conseil d'administration au regard de son Règlement intérieur et du Code AFEP-MEDEF.

Mari-Noëlle Jégo-Laveissière est Directrice Executive Innovation, Marketing et Technologies d'Orange. Elle est par ailleurs administratrice indépendante d'Engie, d'Orange Roumanie et de BuyIn S.A.

Elle a débuté sa carrière en 1996 à la Direction Régionale de Paris, dans le réseau de distribution commerciale de France Télécom. Elle a depuis occupé plusieurs postes de direction au sein du groupe Orange : responsable de la Direction Marketing Grand Public France, Directrice de la Recherche et Développement, Directrice des Réseaux Internationaux. Elle a intégré le Comité exécutif du groupe Orange en mars 2014, en tant que Directrice Exécutive Innovation, Marketing et Technologies.

Elle est diplômée de l'École normale supérieure et ingénieur du Corps des Mines. Elle a également un titre de docteur en chimie quantique de l'Université de Paris XI – Waterloo.

A la date du présent rapport, arrêté le 22 mars 2017, elle détient 1 500 actions de la Société.

- *Biographie de Véronique Weill*

Véronique Weill, née le 16 septembre 1959 (57 ans), de nationalité française, est administratrice de la Société depuis le 26 mai 2016 et membre du Comité stratégique. Elle est considérée comme indépendante par le Conseil d'administration au regard de son Règlement intérieur et du Code AFEP-MEDEF.

Véronique Weill a été, jusqu'au 18 janvier 2017, Directrice du marketing (*Chief Customer Officer*) du groupe AXA et Directrice Générale de AXA Global Asset Management. Elle siège par ailleurs au Conseil scientifique de Fonds AXA pour la recherche, au Conseil d'administration de la Fondation Gustave Roussy et au Conseil d'administration du Musée du Louvre. Elle a été Présidente de diverses filiales du groupe AXA, en France, en Espagne et en Italie. Elle est entrée au groupe AXA en juin 2006 en qualité de Directrice Générale d'AXA Business Services et de Directrice de l'Excellence Opérationnelle, après avoir passé plus de 20 ans au sein de J.P Morgan, occupant notamment les postes de responsable mondial des opérations et des activités de marché pour la banque d'affaires et de responsable mondial des opérations de l'informatique pour la gestion d'actifs et la clientèle privée.

Véronique Weill est diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris (IEP) et titulaire d'une licence de lettres de la Sorbonne.

A la date du présent rapport, arrêté le 22 mars 2017, elle détient 2 390 actions de la Société.

D. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 aux dirigeants mandataires sociaux (huitième et neuvième résolutions)

Lors de sa réunion du 15 février 2017, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité de gouvernance, nominations et responsabilité sociale d'entreprise et conformément à l'article 26 du Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 par les sociétés du Groupe à chaque dirigeant mandataire social.

Afin d'éclairer votre vote, le Conseil d'administration soumet à votre Assemblée un rapport spécial sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 par toutes les sociétés du Groupe Valeo à chaque dirigeant mandataire social (le « **Rapport Spécial AFEP-MEDEF sur les Rémunérations** »).

- ***Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Pascal Colombani, dans le cadre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration exercées jusqu'au 18 février 2016 (huitième résolution)***

Il vous est proposé, au titre de la huitième résolution, d'approuver le seul élément de la rémunération due ou attribuée à Pascal Colombani par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, dans le cadre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration exercées jusqu'au 18 février 2016, à savoir le montant de sa rémunération fixe annuelle, tel que présenté dans le Rapport Spécial AFEP-MEDEF sur les Rémunérations.

- ***Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Jacques Aschenbroich, dans le cadre de ses fonctions de Directeur Général jusqu'au 18 février 2016 puis de Président-Directeur Général depuis cette date (neuvième résolution)***

Il vous est proposé, au titre de la neuvième résolution, d'approuver les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée à Jacques Aschenbroich par Valeo au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, dans le cadre de ses fonctions de Directeur Général jusqu'au 18 février 2016 puis de Président-Directeur Général depuis cette date, tels que présentés dans le Rapport Spécial AFEP-MEDEF sur les Rémunérations, et portant sur :

- le montant de sa rémunération fixe annuelle,
- le montant de sa rémunération variable annuelle,
- le nombre et la valorisation comptable des actions de performance qui lui ont été attribuées en 2016,
- la valorisation des avantages en nature (voiture de fonction, cotisation annuelle au régime de Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'entreprise et cotisation annuelle de prévoyance) dont il a bénéficié, et
- l'indemnité de départ, l'indemnité de non-concurrence et le bénéfice du régime de retraite qui lui ont été octroyés, (i) étant rappelé que Jacques Aschenbroich bénéficiait, en qualité de Directeur Général et avant sa nomination en qualité de Président du Conseil d'administration, d'une indemnité de départ à laquelle il a renoncé à l'occasion de la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général intervenue le 18 février 2016 et (ii) étant précisé qu'aucun montant n'est dû sur ces éléments de rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

E. Approbation des éléments de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général (dixième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la dixième résolution, d'approuver la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général, présentée dans le rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général et figurant en Annexe 1 du présent rapport.

F. Programme de rachat d'actions (onzième résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, la Société a utilisé les autorisations, qui lui avaient été conférées par les Assemblées générales des 26 mai 2015 et 26 mai 2016, respectivement dans les douzième et dix-huitième résolutions, à l'effet de procéder au rachat de ses propres actions. Ces autorisations ont été mises en œuvre en vue d'assurer (i) l'animation du marché de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie AFEI (Association française des entreprises d'investissement) signé avec un prestataire de services d'investissement le 22 avril 2004 et (ii) la couverture de programmes d'options d'achat d'actions et d'actions de performance. Le bilan détaillé des opérations réalisées figure à la section 6.5 « Programme de rachat d'actions » du Document de référence 2016 de la Société.

Modalités de mise en œuvre

L'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 26 mai 2016 venant à expiration au cours de l'exercice 2017, il est proposé à votre Assemblée d'accorder au Conseil d'administration une nouvelle autorisation lui permettant d'opérer sur les titres de la Société à l'effet :

- de mettre en œuvre des plans d'options d'achat d'actions permettant de procéder à l'acquisition d'actions de la Société, notamment par tout salarié ou mandataire social,
- d'attribuer des actions gratuites, notamment au bénéfice des salariés et des mandataires sociaux,
- d'attribuer ou de céder des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de toute plan d'épargne salariale (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi ou de tout plan similaire,
- de manière générale, d'honorer des obligations liées au programme d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux,
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de conserver et de remettre ultérieurement ces actions dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,
- d'annuler tout ou partie des titres rachetés,
- d'assurer l'animation de marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou
- dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

Il est par ailleurs précisé que ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer sur ses actions dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

La résolution pourrait être mise en œuvre à tout moment. Toutefois, **le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société** et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Prix de rachat

Le **prix maximum** de rachat est fixé à **100 euros** par action.

Plafond

Le nombre maximum d'actions à acheter ou faire acheter correspondrait à **10 % du capital social** de la Société ou à **5 % du capital social** s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, à quelque moment que ce soit, tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée.

Le **montant maximum** des fonds que la Société pourrait consacrer à ce programme de rachat serait de **2 391 431 300 euros**.

Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives applicables, **la Société ne pourrait pas détenir plus de 10 % du capital social de la Société**.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2016 aux termes de sa dix-huitième résolution

Ce projet de résolution figure dans le tableau de synthèse joint en Annexe 2 du présent rapport.

II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

L'ensemble des autorisations et délégations financières décrites ci-après (et synthétisées dans le tableau joint en Annexe 2) ont généralement pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité, d'une faculté et d'une rapidité accrues de réactivité aux marchés lui permettant, le cas échéant, de faire appel à ces derniers pour y placer des valeurs mobilières et de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») et celles qui donneraient lieu à des émissions avec suppression du DPS.

Toute émission avec DPS, qui est détachable et négociable dans les conditions prévues par la loi, permet à chaque actionnaire de souscrire, pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixé par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse), à un nombre de titres proportionnel à sa participation au capital.

Votre Conseil d'administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Ces autorisations et délégations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations et délégations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil d'administration ne pourrait exercer cette faculté d'émission (capital et dette) que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil d'administration ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après et résumés dans le tableau de synthèse joint en Annexe 2.

Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation applicable, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes serait mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, puis portés à leur connaissance à l'Assemblée générale postérieure la plus proche.

Nous vous rappelons également que, depuis l'ordonnance du 31 juillet 2014, les émissions de valeurs mobilières ne donnant pas lieu à dilution (valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution de titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existant) relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Vous noterez enfin que le **Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage d'aucune des autorisations et délégations que vous auriez consenties pour les émissions de titres à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société** et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A. Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du DPS (douzième résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Comme indiqué en introduction, cette résolution permet à votre Société de lever, si nécessaire rapidement et avec souplesse, des fonds sur le marché en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son Groupe.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions,
- des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou
- des valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale à émettre.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un **DPS négociable dans les conditions prévues par la loi et permettant de souscrire** aux actions et aux valeurs mobilières à émettre (DPS à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixé par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse).

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un **droit de souscription à titre réductible**. S'il était prévu, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du DPS indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, **proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes**. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et/ou (ii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Le **prix**, qui serait fixé par votre Conseil d'administration, **ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale**.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **70 millions d'euros, soit 29,27 % du capital** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 131 millions d'euros**.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait fixé à **1,5 milliard euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 1,5 milliard d'euros**.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2015 aux termes de sa treizième résolution.

B. Emissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du DPS (treizième à quatorzième résolutions)

Motifs des possibles utilisations des résolutions

Comme indiqué en introduction, ces émissions réalisées avec **suppression du DPS** que ce soit par **offre au public** (*treizième résolution*) ou par **placement privé** (*quatorzième résolution*), peuvent être utilisées pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

En outre, la treizième résolution permet également à votre Société, dans l'hypothèse où elle déciderait de lancer une offre publique d'échange en France ou à l'étranger sur une société cible dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, de **remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit**.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions,
- des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou
- des valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale à émettre.

En outre, les émissions visées ci-dessus peuvent être utilisées à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** (i) par voie d'**offre au public** (*treizième résolution*) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires ou (ii) par **placement privé**, c'est à dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre (*quatorzième résolution*). Ces émissions permettraient également de **rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société** (*treizième résolution*).

En cas d'émission par voie d'offre au public (*treizième résolution*), dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée. Cette dernière faculté est également applicable à la quatorzième résolution.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables** au jour de l'émission après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée de 5 %).

Pour les actions émises en vertu de valeurs mobilières, le total de ce que la Société percevra au titre de ces valeurs mobilières sera au moins égal au **prix minimum légal et réglementaire par action** (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières).

Il est précisé que les **règles relatives à la fixation du prix décrite ci-dessus ne seraient pas applicables à l'émission de titres destinée à rémunérer les titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société.**

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **23 millions d'euros, soit 9,62 % du capital social** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé que ce **plafond de 23 millions serait commun entre ces deux résolutions et la dix-septième résolution** (rémunération des apports en nature consentis à la Société) et qu'il s'imputerait également sur le **Plafond Global (Capital) de 131 millions d'euros**.

Il est précisé pour information que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie de placement privé sont limitées à 20 % du capital social par an. La limite fixée par la quatorzième résolution est donc bien inférieure à cette limite légale.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour chacune de ces résolutions, de **1,5 milliard d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 1,5 milliard d'euros**.

Durée

Ces délégations seraient données pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priveraient d'effet les délégations données par l'Assemblée générale du 26 mai 2015 aux termes de ses quatorzième et quinzième résolutions.

C. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur-allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (quinzième résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, la taille des émissions initiales en les rouvrant (clause dite de « *greenshoe* »).

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, s'il constate une **demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression du DPS** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la douzième résolution et émissions de titres par voie d'offre au public ou par placement privé avec suppression du DPS objet des treizième et quatorzième résolutions), **d'augmenter le nombre de titres à émettre**.

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable, à savoir, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription.

Prix

L'émission serait réalisée au **même prix que celui retenu pour l'émission initiale**.

Plafond

Cette résolution permet à la Société de servir une demande excédentaire dont la limite est fixée par la loi, à ce jour, à **15 % de l'émission initiale**.

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** s'imputera sur le **montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la douzième résolution et émissions de titres par voie d'offre au public ou par placement privé avec suppression du DPS objet des treizième et quatorzième résolutions) et sur le **Plafond Global (Capital)**. **Il en va de même pour les plafonds relatifs aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance**.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2015 aux termes de sa dix-septième résolution.

D. Emission par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (seizième résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

Modalités de mise en œuvre

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution serait fixé à **30 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 131 millions d'euros**.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2015 aux termes de sa seizième résolution.

E. Emission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (dix-septième résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette délégation permet au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.

Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la treizième résolution décrite ci-dessus).

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions,
- des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou

- des valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès au capital de la Société à émettre.

Ces émissions seraient réalisées au profit des apporteurs.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **23 millions d'euros, soit 9,62 % du capital social** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé que ce **plafond serait commun avec les treizième et quatorzième résolutions** (émission par voie d'offre au public et par placement privé, avec suppression du DPS) et qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 131 millions d'euros**.

Il est précisé pour information que, conformément à la loi, les augmentations de capital émises en vertu de cette résolution sont limitées à 10 % du capital social. La limite fixée au titre de la présente résolution est donc inférieure à cette limite légale.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à **1,5 milliard d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes) de **1,5 milliard d'euros**.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2015 aux termes de sa dix-huitième résolution.

F. Association du personnel et des mandataires sociaux au capital de votre Société : émission de titres au profit des adhérents de plan d'épargne, avec suppression du DPS (dix-huitième résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet d'offrir aux salariés du Groupe Valeo, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire à des titres de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société, à la fois dans ses marchés historiques et dans les marchés émergents, essentiels à la croissance future du Groupe.

Elle permet également de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Elle permet enfin de se conformer aux dispositions législatives applicables imposant, lorsque les salariés détiennent moins de 3 % du capital social, de proposer à l'Assemblée générale une résolution tendant à procéder, à intervalle régulier fixé par les dispositions législatives applicables, à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires,
- des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital de la Société, ou
- des valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès au capital de la Société à émettre.

Ces émissions seraient réalisées avec **suppression du DPS**.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Prix

Le prix d'émission des titres sera déterminé dans les conditions prévues par la loi et sera **au moins égal à 80 % du Prix de Référence ou 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans**. Le Prix de Référence désigne la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de **réduire ou de supprimer cette décote**, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Votre Conseil d'administration pourrait également décider, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, d'attribuer des titres supplémentaires, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **5 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé que ce plafond **s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 131 millions d'euros**.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait fixé à **1,5 milliard d'euros**, étant précisé que ce plafond **s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes) de 1,5 milliard d'euros**.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2015 aux termes de sa vingtième résolution.

G. Réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (dix-neuvième résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par votre Assemblée, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté d'annuler tout ou partie des actions qu'il pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Plafond

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de **10 % du capital par périodes de 24 mois**.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2015 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

H. Modifications statutaires

- **Modification des statuts pour déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés (*vingtième résolution*) – loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi**

Il est proposé à votre Assemblée de modifier les stipulations statutaires relatives à la composition du Conseil d'administration (*article 13*) et à la durée des fonctions des administrateurs – Limite d'âge – Conditions – Rémunération (*article 14*) à l'effet de déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés conformément à la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi codifiée à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration rappelle que la Société répond aux critères prévus à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce dans la mesure où son siège social est situé en France et où elle emploie plus de cinq mille salariés dans le monde (au 31 décembre 2016, le Groupe employait 91 721 collaborateurs). L'Assemblée générale est donc tenue de déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés.

La loi prévoit que le nombre d'administrateurs représentant les salariés sera au moins égal à deux dans les sociétés qui comportent plus de 12 administrateurs et à un lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur ou égal à 12. Il est précisé que le seuil de 12 administrateurs est apprécié à la date de désignation du ou des administrateurs représentant les salariés. Dans la mesure où le Conseil d'administration de la Société serait composé, à l'issue de la présente Assemblée, de 12 administrateurs, un seul administrateur représentant les salariés serait désigné et entrerait en fonction au plus tard dans les six mois qui suivent la présente Assemblée. Bien que cela ne soit pas légalement requis compte tenu de la taille du Conseil d'administration à l'issue de la présente Assemblée générale (12 membres), il est envisagé, afin de ne pas procéder à plusieurs modifications des statuts sur ce point, que les modalités de désignation d'un second administrateur représentant les salariés soient prévues dans les statuts.

Il serait ainsi prévu, conformément à la loi, que le premier administrateur représentant les salariés soit désigné par le Comité de Groupe et le second par le Comité d'Entreprise Européen compte tenu du profil international du Groupe. Le Comité de Groupe, consulté conformément à la loi, a émis, le 7 décembre 2016, un avis neutre quant aux modalités de désignation envisagées.

Il est précisé, en cas de vote négatif de la résolution par la présente Assemblée, que l'administrateur représentant les salariés sera désigné par la voie de l'élection par les sociétés du Groupe situées sur le territoire français.

I. Pouvoir pour formalités (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi consécutives à la tenue de l'Assemblée générale.

III. Indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2017

Sur la base des hypothèses d'une hausse de la production automobile mondiale comprise entre 1,5 et 2 % et du maintien du prix des matières premières et des taux de change en ligne avec les niveaux actuels, le Groupe se fixe pour objectifs pour l'année à venir une croissance de son chiffre d'affaires supérieure de plus de 5 points à celle du marché et une légère hausse de la marge opérationnelle (en pourcentage du chiffre d'affaires et avant acquisitions).

Le début de l'exercice 2017 a été marqué par les événements suivants :

- le 11 janvier 2017, le placement d'un emprunt obligataire de 500 millions d'euros pour une période de 6 ans avec un coupon fixe de 0,625 % ;
- le 12 janvier 2017, la clôture de l'offre publique sur les titres Ichikoh qui a permis à Valeo de prendre le contrôle du *leader* japonais de l'éclairage automobile ;
- le 2 février 2017, la signature d'un accord avec le groupe Pyeong Hwa pour la création, après obtention notamment de l'approbation de certaines autorités de la concurrence, d'une coentreprise dans le domaine de la transmission, qui portera le nom de Valeo-Kapec ;
- le 15 février 2017, Valeo a acquis 33 % du capital de Kuantic, dont la technologie sera mise au service de la captation des informations de conduite essentielles pour la délivrance de services personnalisés ;
- le 6 mars 2017, la signature d'un contrat avec un prestataire de services d'investissement pour l'achat d'actions Valeo qui seront affectées à la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions, l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ;
- le 8 mars 2017, décision de la Commission européenne sur les infractions aux règles européennes de la concurrence commises par un certain nombre d'équipementiers fabricants de composants de climatisation et de compresseurs, entre 2004 et 2009, au terme de l'enquête engagée en juillet 2011. Le montant de l'amende que Valeo a accepté de payer s'élève à 26,7 millions d'euros ;
- le 13 mars 2017, l'acquisition de 100 % du capital de gestigon, *start-up* allemande spécialisée dans les logiciels de traitement d'images en 3D de l'habitacle.

Annexe 1

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2017 concernant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice clos 2017

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2017 concernant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice clos 2017

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II », prévoit un vote contraignant des actionnaires sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2017 et constituant la politique de rémunération le concernant.

Le présent rapport prévu à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce a pour objet de présenter les principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations¹ (Comité issu de la scission du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance mise en œuvre le 26 janvier 2017). En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Nous vous proposons d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Si l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2017 n'approuve pas cette résolution, la rémunération sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent.

Il est rappelé, à titre liminaire, que l'ensemble des éléments de rémunération du Président-Directeur Général de Valeo est déterminé par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations, en se référant aux principes posés par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'AFEP et le MEDEF dans sa version de novembre 2016 (le « **Code AFEP-MEDEF** »).

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration et de la détermination de sa politique de rémunération, Valeo prend en compte l'intérêt social, l'intérêt des actionnaires, les pratiques de marché, les performances du Président-Directeur Général ainsi que les autres parties prenantes.

Valeo apprécie la rémunération d'une manière globale en prenant en compte chacun des éléments dus ou attribués au Président-Directeur Général. Les composantes de la rémunération sont complémentaires et répondent à des objectifs différents. Une répartition équilibrée entre ces différentes composantes est également recherchée. La structure, la répartition des différents éléments de rémunération ainsi que les montants y afférents font l'objet d'études comparatives portant sur des panels composés des sociétés du CAC 40 et de sociétés industrielles européennes comparables. Cette comparabilité permet à Valeo de suivre les pratiques de marché en matière de rémunération et d'être en ligne avec celles-ci.

La politique et les critères de rémunération pour chacune des composantes de la rémunération du Président-Directeur Général sont décrits ci-dessous.

1. Rémunération fixe du Président-Directeur Général

La rémunération fixe annuelle est notamment destinée à rémunérer les responsabilités assumées par le Président-Directeur Général. Il est précisé que conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF, la rémunération fixe n'est revue qu'à intervalle de temps relativement long. A cet égard, il est rappelé que la rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général avait été fixée par le Conseil d'administration du 8 juin 2011, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance. Ces

¹ Le Comité des rémunérations comprend six membres, tous indépendants au regard des critères du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'AFEP et le MEDEF dans sa version de novembre 2016 tels que repris dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration de Valeo.

rémunérations, effectives à compter du 1^{er} juin 2011, étaient demeurées inchangées jusqu'au 18 février 2016.

Compte tenu notamment de la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, de la constatation de l'accroissement du périmètre du groupe Valeo depuis 2011 et après avoir constaté, sur la base de différentes études comparatives relatives à la rémunération des Directeurs Généraux et des Présidents-Directeurs Généraux des sociétés du CAC 40 et de sociétés industrielles européennes comparables, que le montant de la rémunération fixe annuelle du Président-Directeur Général était inférieur à la moyenne des rémunérations fixes indiquées dans ces études, le Conseil d'administration du 18 février 2016, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, a décidé d'augmenter la rémunération fixe annuelle, précédemment perçue par le Directeur Général devenu Président-Directeur Général pour la porter de 900 000 euros à 1 000 000 euros. Celle-ci est demeurée inchangée depuis cette date. Il n'est pas prévu, à ce stade, de la modifier jusqu'à la fin du mandat en cours du Président-Directeur Général.

2. Rémunération variable du Président-Directeur Général

La rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général est analysée chaque année par le Conseil d'administration, après recommandation du Comité des rémunérations.

La part variable de la rémunération devant être cohérente avec les performances du Président-Directeur Général et avec la stratégie ainsi que les progrès réalisés par la société, cette rémunération est déterminée pour partie en fonction de critères quantifiables avec des objectifs stricts et exigeants fondés sur la performance opérationnelle et financière du Groupe et pour partie sur une base qualitative, étant précisé que tant les objectifs quantifiables que qualitatifs à atteindre sont établis en fonction d'objectifs précis, préétablis et exigeants.

Dans un souci de stabilité des critères d'évaluation et d'appréciation continue de la performance de du Président-Directeur Général, les critères suivants considérés comme particulièrement représentatifs de la performance de la Société ont été retenus au cours des précédents exercices puis reconduits par le Conseil d'administration du 14 février 2017 sur recommandation du Comité des rémunérations, pour la part variable de la rémunération du Président-Directeur Général :

- cinq critères quantifiables : (i) la marge opérationnelle, (ii) le *cash flow* libre², (iii) le résultat net, (iv) le taux de retour sur capitaux employés (ROCE) et (v) les prises de commandes du Groupe. Il est précisé qu'afin que les intérêts des actionnaires et du dirigeant mandataire social exécutif soient alignés et tendent vers la création de valeur, les objectifs des critères quantifiables sont exigeants et leur niveau de réalisation est ajusté d'un exercice à l'autre. Les mêmes critères et objectifs sont également utilisés pour fixer la rémunération variable des membres du Comité opérationnel et du Comité de liaison de Valeo. L'octroi au Président-Directeur Général du montant maximum de sa rémunération variable annuelle est subordonné à des objectifs ambitieux, significativement supérieurs au budget, fixés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations ;
- trois critères qualitatifs : (i) la communication financière, (ii) la vision stratégique et (iii) la maîtrise des risques. Le niveau de réalisation de chacun de ces objectifs est mesuré de manière différente, des sous-critères d'évaluation étant régulièrement ajoutés afin de renforcer l'exigence et le degré de réalisation des objectifs.

Conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF, le montant total de la part variable est exprimé en pourcentage de la rémunération fixe annuelle, chacun des critères donnant droit à une partie du pourcentage de la rémunération fixe annuelle (voir tableau ci-dessous).

Le montant maximal de la part variable du Président-Directeur Général est fixé à 170 % de sa rémunération fixe annuelle. La décision de fixer le montant de la rémunération variable à 170 % de la rémunération fixe annuelle a été prise par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, le 24 juillet 2015, lors de l'examen de la rémunération variable du dirigeant mandataire social exécutif, dans un contexte de performance opérationnelle de grande qualité de la Société et après avoir constaté, sur la base de

² Le critère quantifiable relatif au « cash opérationnel » a été précisé par rapport aux précédents exercices. Il est dorénavant fait référence au « *cash flow* libre ».

différentes études comparatives relatives à la rémunération des Directeurs Généraux et des Présidents-Directeurs Généraux des sociétés du CAC 40 et de sociétés industrielles européennes comparables que la rémunération variable du dirigeant mandataire social exécutif était décalée par rapport à la médiane des rémunérations variables indiquées dans ces études

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les critères quantifiables et qualitatifs retenus pour 2017, le pourcentage de la rémunération fixe annuelle auquel chacun de ces critères donne droit ainsi que le montant maximum de la partie variable du Président-Directeur Général :

Critères quantifiables ⁽¹⁾	
Nature du critère	Montant maximum de la part variable en % de la rémunération fixe annuelle
Marge opérationnelle	23 %
Cash flow libre ⁽²⁾	23 %
Résultat net ⁽³⁾	23 %
Taux de retour sur capitaux employés (ROCE)	23 %
Prises de commandes du groupe Valeo ⁽⁴⁾	23 %
Total critères quantifiables	115 %
Critères qualitatifs	
Nature du critère	Montant maximum de la part variable en % de la rémunération fixe annuelle
Communication financière Ce critère est mesuré en particulier par l'évolution du cours de l'action Valeo par rapport aux cours de Bourse de plusieurs sociétés européennes, nord-américaines et japonaises exerçant une activité dans le même secteur d'activité que la Société	5 %
Vision stratégique Ce critère est évalué au regard : <ul style="list-style-type: none"> - de l'appréciation des analystes ; - des mouvements stratégiques effectués par Valeo ; - de l'augmentation de la part des produits « innovants » dans les prises de commandes de l'exercice ; - de la présentation par le <i>management</i> lors du séminaire stratégique d'une feuille de route technologique et son impact en matière de R&D et de ressources humaines. 	25 %
Maîtrise des risques Ce critère est mesuré en particulier par : <ul style="list-style-type: none"> - la poursuite et l'approfondissement des actions engagées dans le domaine du renforcement de la politique de conformité ; - la maîtrise des risques relatifs à la montée en puissance de l'appareil de production compte tenu des commandes, des lancements de nouveaux produits et des litiges clients ; - la politique du groupe Valeo en matière de responsabilité sociale d'entreprise et maîtrise des risques correspondants. 	25 %
Total critères qualitatifs	55 %
Total critères quantifiables et critères qualitatifs	170 %

(1) Hors impact réglementaire et fiscal.

(2) En supposant que le budget d'investissement soit tenu.

(3) En supposant un taux d'imposition pour le Groupe de 20 %.

(4) Hors Ichikoh.

3. Politique de rémunération de long terme du Président-Directeur Général – attribution d'actions de performance

L'attribution d'actions de performance a non seulement pour objectif d'inciter le Président-Directeur Général à inscrire son action dans le long terme mais aussi de le fidéliser et de favoriser l'alignement de ses intérêts avec ceux de Valeo et de ses actionnaires. Les plans d'attributions d'actions de performance prévoient des critères de performance à satisfaire sur une période de trois années consécutives. Il s'agit de critères de performance financière et opérationnelle stricts et exigeants considérés comme particulièrement représentatifs de la performance de la Société. Ces

critères, qui ont été retenus puis reconduits par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance au cours des derniers exercices, et qui sont applicables pour l'année 2017, sont les suivants : (i) le taux de rendement de l'actif investi avant impôts (ROA) (hors acquisition), (ii) le taux de marge opérationnelle et (iii) le taux de retour sur capitaux employés (ROCE). Les critères susvisés seraient satisfaits si pour chacun d'entre eux, la moyenne arithmétique sur les trois exercices de la période de référence, du rapport entre le taux effectivement atteint et le taux cible qui aura été fixé par le Conseil d'administration au début de chaque exercice de référence et qui devra être au moins égale à la *guidance* de l'exercice considéré, est supérieure ou égale à un, étant précisé que le taux cible tel que fixé par le Conseil d'administration ne sera pas modifié ultérieurement. L'évolution de la *guidance* sera cohérente avec les objectifs ambitieux du Groupe qui ont été annoncés le 28 février 2017 lors de la journée investisseurs.

En outre, une condition de présence est également prévue lors de chaque attribution. Ainsi, les actions de performance attribuées le seraient sous réserve, s'agissant du Président-Directeur Général, que son mandat soit en vigueur à la date d'attribution définitive (condition de présence susceptible toutefois d'être discrétionnairement levée par le Conseil d'administration sauf si le départ est imputable à une faute grave ou lourde) ou qu'il ait exercé ses droits à la retraite.

Le Conseil d'administration s'assure également, lors de chaque attribution d'actions de performance, que les attributions destinées au Président-Directeur Général ne représentent pas une part excessive du nombre total d'actions de performance attribuées et qu'elles aient un impact limité en terme de dilution (soit 195 000 actions au titre de la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2016). Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives en vigueur et aux pratiques de la Société, les attributions bénéficient également à des dirigeants et à des salariés du Groupe.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et du Code de bonne conduite du Groupe, le Président-Directeur Général ne doit pas recourir à des opérations de couverture de son risque. Il doit en outre, le cas échéant, à l'issue de la période de conservation fixée par le Conseil d'administration, conserver un nombre significatif d'actions de performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions. Cette obligation de conservation porte sur 50 % des actions de performance attribuées définitivement.

Le montant d'une attribution d'actions de performance au profit du Président-Directeur Général valorisées en normes IFRS ne doit pas excéder 270 % de la rémunération fixe annuelle (soit 100 % de la rémunération fixe et variable annuelle maximum) du Président-Directeur Général. La décision de fixer le montant maximum des attributions d'actions de performance valorisées selon les normes IFRS à 270 % de la rémunération fixe annuelle a été prise par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, le 24 juillet 2015, lors de l'examen de la rémunération variable du dirigeant mandataire social exécutif, dans un contexte de performance opérationnelle de grande qualité de la Société et après avoir constaté, sur la base de différentes études comparatives relatives à la rémunération des Directeurs Généraux et des Présidents-Directeurs Généraux des sociétés du CAC 40 et de sociétés industrielles européennes comparables que la rémunération variable du dirigeant mandataire social exécutif était décalée par rapport à la médiane des rémunérations variables indiquées dans ces études.

4. Engagement visé par les dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce - Retraite à prestations définies

Soucieux de retenir et de motiver le dirigeant mandataire social exécutif au regard des objectifs de l'entreprise, de son intérêt social et des pratiques du marché, le Conseil d'administration a décidé le 9 avril 2009, lors de la détermination de la rémunération globale du dirigeant mandataire social exécutif, de faire bénéficier ce dernier du régime collectif de retraite additif à prestations définies applicable à l'ensemble des cadres dirigeants « Hors Catégorie » du Groupe et relevant de l'article L. 237-11 du Code de la sécurité sociale (décision mise en œuvre le 20 octobre 2009). Pour tenir compte de l'âge du dirigeant mandataire social exécutif et du fait qu'il ne bénéficiait d'aucun autre régime de retraite complémentaire, il avait été décidé de lui reconnaître une ancienneté de cinq ans à sa prise de fonction.

Le régime de retraite, qui n'est pas fermé, est effectif depuis le 1^{er} janvier 2010. Il a été approuvé en tant que convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce par l'Assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2010 au titre de sa douzième résolution et en tant qu'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce par l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2016 au titre de sa cinquième résolution.

Le régime de retraite est plafonné dans son montant (acquisition de droits correspondant à 1 % du salaire de référence par année d'ancienneté, dans la limite d'un plafond maximal de 20 %) et dans son assiette de détermination des droits (le complément, tous régimes confondus, ne peut excéder 55 % du salaire de référence³).

Afin de se conformer aux dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), il a été prévu que l'acquisition des droits supplémentaires à retraite conditionnels serait soumise à une condition de performance considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du Président-Directeur Général, versée en exercice N+1 au titre de l'exercice N, devait atteindre 100 % de la rémunération fixe due au titre de l'exercice N. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100 % de la rémunération fixe, le calcul des droits octroyés serait effectué au *pro rata*.

5. Engagement visé par les dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce - Indemnité de non-concurrence

Afin de protéger les intérêts de la Société, un engagement de non-concurrence visant le dirigeant mandataire social exécutif est mis en place par le Conseil d'administration. Cet engagement est en vigueur depuis le 24 février 2010. Afin de se conformer notamment aux dispositions du Code AFEP-MEDEF dans sa version en de juin 2013, l'engagement de non-concurrence a été modifié par le Conseil d'administration du 24 février 2015, sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, et approuvée en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce par l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2015 au titre de sa cinquième résolution.

En cas d'exercice de la clause de non-concurrence par la Société, il serait interdit au dirigeant mandataire social exécutif, pendant les 12 mois qui suivraient la cessation de ses fonctions de Directeur Général de Valeo, quelle qu'en soit la raison, de collaborer de quelque manière que ce soit avec un équipementier automobile, et plus généralement, avec une entreprise concurrente de Valeo.

Cette clause, si elle venait à être mise en œuvre, donnerait lieu au paiement au dirigeant mandataire social exécutif d'une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à 12 mois de rémunération (calculée en prenant la moyenne des rémunérations (fixe et variable) perçues au titre des trois exercices sociaux précédant celui au cours duquel le départ intervient). Cette somme serait versée par avances mensuelles égales pendant toute la période pendant laquelle la clause de non-concurrence serait appliquée.

Il est précisé que le Conseil d'administration devra se prononcer sur l'application ou non de l'accord de non-concurrence au moment du départ du Directeur Général, notamment si ce dernier quitte la Société pour faire valoir ou après avoir fait valoir ses droits à la retraite. La Société pourra toujours renoncer à la mise en œuvre de cet accord et libérer le bénéficiaire de son obligation de non-concurrence (auquel cas l'indemnité ne serait pas due).

6. Avantages particuliers de toute nature

Le Président-Directeur Général bénéficie également d'avantages en nature qui ont été fixés par le Conseil d'administration du 9 avril 2009 lors de la détermination de la rémunération globale du dirigeant mandataire social exécutif. Il bénéficie ainsi de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'entreprise (assurance chômage), du régime collectif et obligatoire en matière de frais médicaux, décès et invalidité et d'une assurance-vie intervenant en cas de décès, incapacité ou

³ Il s'agit du salaire de fin de carrière, qui est égal à la moyenne des 36 derniers mois de rémunération fixe de base, augmentée, pour les périodes postérieures au 1^{er} février 2014, de la rémunération variable, ces rémunérations étant perçues au titre de l'activité à temps plein au sein du groupe Valeo.

toute conséquence d'accident survenu à l'occasion d'un déplacement professionnel. Une voiture de fonction est également mise à sa disposition par Valeo.

7. Autres éléments de rémunération

Il n'est pas prévu pour le Président-Directeur Général de rémunération variable pluriannuelle, de rémunérations, indemnités ou avantages à raison de la prise de fonction, de rémunération exceptionnelle ou d'indemnité de départ. A cet égard, il est rappelé que le Président-Directeur Général bénéficiait, en qualité de Directeur Général et avant sa nomination en qualité de Président du Conseil d'administration, d'une indemnité de départ à laquelle il a renoncé à l'occasion de la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général intervenue le 18 février 2016.

Le Président-Directeur Général ne perçoit pas de jetons de présence. Il ne bénéficie également d'aucune rémunération ou d'avantage de toute nature du fait de conventions conclues avec la Société⁴ ou toute société du Groupe.

Par ailleurs, aucune option d'achat ou de souscription d'actions et aucun autre élément de rémunération à long terme ne sera attribué au dirigeant mandataire social exécutif au cours de l'exercice 2017.

Nous attirons enfin votre attention sur le fait que conformément aux dispositions des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de la rémunération variable du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2017 ne seront versés qu'après l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2017.

⁴ A l'exception des engagements de non-concurrence et de retraite visés aux points 4 et 5 du présent rapport.

Annexe 2

Tableau synthétique sur les résolutions financières présentées à l'Assemblée générale par votre Conseil d'administration

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
11	Autorisation à effet d'opérer sur les actions de la Société.	18 mois.	<p><u>Objectifs possibles de rachat d'actions par votre Société :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions permettant de procéder à l'acquisition d'actions de la Société, notamment par tout salarié ou mandataire social. ▪ Attribution gratuite d'actions, notamment aux salariés ou mandataires sociaux. ▪ Attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi ou de tout plan similaire. ▪ De manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux. ▪ Remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital. ▪ Conservation et remise ultérieure d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport. ▪ Annulation de tout ou partie des titres rachetés. ▪ Animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % du capital social (à quelque moment que ce soit). ▪ 5 % en cas d'opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport. ▪ Montant global affecté au programme de rachat : 2 391 431 300 euros. 	Prix d'achat maximum : 100 euros par action.	Résolution non utilisable en période d'offre publique.

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
			<p>l'Autorité des marchés financiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché. Tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. 			
12	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du DPS.	26 mois.	Utilisation possible par votre Conseil d'administration pour réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et de son Groupe, avec DPS.	<ul style="list-style-type: none"> Montant nominal maximum des augmentations de capital : 70 millions d'euros (soit 29,27 % du capital), inclus dans le Plafond Global (Capital). Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance : 1,5 milliard d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dettes). 	Prix minimum : valeur nominale.	<ul style="list-style-type: none"> Emission d'actions et de valeurs mobilières composées (y compris de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital d'une Filiale). Possibilité d'instaurer un droit de souscription à titre réductible. Résolution non utilisable en période d'offre publique.
13	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du DPS.	26 mois.	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation possible par votre Conseil d'administration pour réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et de son Groupe, avec suppression du DPS. Utilisation possible pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société. 	<ul style="list-style-type: none"> Montant nominal maximum des augmentations de capital : 23 millions d'euros (soit 9,62 % du capital), commun avec celui des 14^{ème} et 17^{ème} résolutions, inclus dans le Plafond Global (Capital). Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance : 1,5 milliard d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dettes). 	<p><u>Actions</u> : prix au moins égal au prix minimum légal et réglementaire par action au jour de l'émission (soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription, diminuée de 5 %).</p> <p><u>Valeurs mobilières</u> : pour toute action émise en vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital, le total</p>	<ul style="list-style-type: none"> Emission d'actions et de valeurs mobilières composées (y compris de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital d'une Filiale) avec possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières composées à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre. Possibilité d'instaurer un droit de priorité non négociable, le cas échéant réductible, dont le

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
					<p>de ce que la Société percevra au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum légal et réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).</p> <p>Règles non applicables en cas de rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société.</p>	<p>Conseil d'administration fixera les conditions d'exercice.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résolution non utilisable en période d'offre publique.
14	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par voie de placement privé, avec suppression du DPS.	26 mois.	Utilisation possible par votre Conseil d'administration pour réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et de son Groupe, avec suppression du DPS.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant nominal maximum des augmentations de capital : 23 millions d'euros (soit 9,62 % du capital, plafond bien inférieur au plafond légal de 20 % du capital par an), commun avec celui des 13^{ème} et 17^{ème} résolutions, inclus dans le Plafond Global (Capital). ▪ Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance : 1,5 milliard d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dettes). 	<p><u>Actions</u> : prix au moins égal au prix minimum légal et réglementaire par action au jour de l'émission (soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription, diminuée de 5 %).</p> <p><u>Valeurs mobilières</u> : pour toute action émise en vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société percevra au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emission d'actions et de valeurs mobilières composées (y compris de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital d'une Filiale) avec possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières composées à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre. ▪ Résolution non utilisable en période d'offre publique.

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
					égal au prix minimum légal et réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).	
15	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur-allocation en cas de demande excédant le nombre de titres proposés.	26 mois.	Utilisation possible pour rouvrir une émission en cas de sursouscription (clause dite de <i>greenshoe</i>).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 % de l'émission initiale. ▪ Plafonds de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, inclus dans les Plafonds Globaux (Capital et Dette). 	Prix identique à celui retenu pour l'émission initiale.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation en cas de demande excédentaire lors d'émissions réalisées au titre des 12^{ème}, 13^{ème} ou 14^{ème} résolutions. ▪ Résolution non utilisable en période d'offre publique.
16	Augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.	26 mois.	Utilisation possible pour incorporer des primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.	Montant nominal maximum des augmentations de capital : 30 millions d'euros, inclus dans le Plafond Global (Capital).	Montant des sommes à incorporer à déterminer par le Conseil d'administration.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de capital par attribution gratuite de titres de capital, par élévation du montant nominal des titres de capital existant ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. ▪ Résolution non utilisable en période d'offre publique.
17	Emission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société.	26 mois.	Utilisation possible pour réaliser des opérations de croissance externe ou de racheter des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant nominal maximum des augmentations de capital : 23 millions d'euros (soit 9,62 % du capital, plafond inférieur au plafond légal de 10 % du capital), commun avec celui des 13^{ème} 	Evaluation des apports, de la nature des titres à émettre et du montant de la soulte éventuelle à verser à déterminer par le Conseil d'administration.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emission d'actions et de valeurs mobilières composées. ▪ Résolution non utilisable en cas d'émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés dans le

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
				<p>et 14^{ème} résolutions, inclus dans le Plafond Global (Capital).</p> <ul style="list-style-type: none"> Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance : 1,5 milliard d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dettes) 		<p>cadre d'une offre publique d'échange (13^{ème} résolution).</p> <ul style="list-style-type: none"> Réalisation des émissions au profit des apporteurs. Résolution non utilisable en période d'offre publique.
18	Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du DPS.	26 mois.	<ul style="list-style-type: none"> Permettrait à votre Conseil d'administration d'offrir aux salariés du Groupe Valeo en France et à l'étranger la possibilité de souscrire à des actions ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, afin de les associer plus étroitement au développement de la Société. Résolution répondant par ailleurs aux exigences légales (présentation d'un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (i) lorsqu'est soumise à l'assemblée une augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) lorsque les salariés détiennent moins de 3 % du capital social, selon une périodicité prévue par la loi). 	<ul style="list-style-type: none"> Montant nominal maximum des augmentations de capital : 5 millions d'euros, inclus dans le Plafond Global (Capital). Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance : 1,5 milliard d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dettes). 	<ul style="list-style-type: none"> 80 % du Prix de Référence. 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans. Possibilité de réduire ou supprimer les décotes, dans les limites légales et réglementaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Émission d'actions et de valeurs mobilières composées. Résolution non utilisable en période d'offre publique.
19	Réduction du capital social par annulation des actions autodétenues.	26 mois.	Utilisation possible pour réduire le capital de votre Société afin de répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.	<ul style="list-style-type: none"> 10 % du capital par période de 24 mois. 	-	-

LEXIQUE

Dividende

Montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

- exercice 2015 : 236,4 millions d'euros ;
- exercice 2014 : 172,1 millions d'euros ;
- exercice 2013 : 132,4 millions d'euros.

Les sommes précitées étaient éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France prévu par l'article 158,3-2° du CGI.

Droit préférentiel de souscription ou « DPS »

Pour une description du droit préférentiel de souscription (ou « DPS ») et un exposé des motifs de demandes de suppression du droit préférentiel de souscription, voir le paragraphe II.

Droit de priorité

En contrepartie de la suppression du DPS, votre Conseil d'administration pourrait instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible. Lorsqu'il est prévu, ce droit permet aux actionnaires, comme le DPS, de souscrire à l'émission proposée proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils détiennent. Cependant, à la différence du DPS, ce droit de priorité est exerçable pendant un délai de priorité, actuellement fixé à trois jours de bourse au minimum, délai plus court que le délai prévu pour le DPS, et n'est pas négociable. Ce délai de priorité ne saurait être proposé pour toutes les émissions : de la même manière que pour le DPS, il peut être préférable, voire nécessaire, de ne pas proposer ce délai de priorité, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers.

Filiales

Sociétés dont votre Société possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social.

Plafond Global (Capital)

Plafond général aux augmentations de capital réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et égal à 131 millions d'euros, ou tout autre plafond global qui pourrait être éventuellement prévu par une résolution de même nature que la douzième résolution de la présente Assemblée générale qui pourrait succéder à ladite résolution.

Plafond Global (Dette)

Plafond général aux émissions de valeurs mobilières représentatives de créance réalisées en vertu des douzième à quinzième et dix-septième à dix-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et égal à 1,5 milliard d'euros, ou tout autre plafond global qui pourrait être éventuellement prévu par une résolution de même nature que la douzième résolution de la présente Assemblée générale qui pourrait succéder à ladite résolution.

Prix de Référence

Prix minimum d'émission légalement imposé et égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de votre Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription par les adhérents au plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

Réductible (droit de souscription à titre)

Pour une description du droit de souscription à titre réductible, voir le paragraphe II A.

Valeurs mobilières qui sont (i) des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou (ii) représentatives d'un droit de créance donnant accès à des titres de capital à émettre

Caractéristiques de ces valeurs mobilières

Les douzième à quinzième et dix-septième à dix-huitième résolutions présentées à cette Assemblée générale permettraient à votre Conseil d'administration de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles (telles que des actions à bons de souscription d'actions ou des obligations convertibles ou remboursables en actions nouvelles), soit par remise d'actions existantes lorsque le titre primaire est un titre de capital ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance (comme dans l'exemple relatif aux obligations convertibles sous réserve qu'ils donnent droit à des titres de capital à émettre), soit de titres de capital (par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions). Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titres de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions à émettre. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Ainsi, si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre DPS au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions à émettre.

Valeurs mobilières qui donnent droit à l'attribution de titres de créance

Caractéristiques des valeurs mobilières qui donnent droit à l'attribution de titres de créance et dates auxquelles ce droit peut s'exercer

Les douzième à quinzième et dix-septième résolutions présentées à cette Assemblée générale permettraient à votre Conseil d'administration de décider l'émission de valeurs mobilières représentatives de capital qui donnent droit à l'attribution de titres de créance. Nous vous rappelons que, depuis l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014, les valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, qui n'impliquent pas de dilution, peuvent dorénavant être émises par votre Conseil d'administration et sont donc exclues du champ des présentes résolutions.

Ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre Conseil d'administration pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer, notamment leur taux d'intérêt, leur durée et la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres. Le cas échéant, votre Conseil d'administration pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou
- que les titres feront l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.